

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE CHARLEMAGNE

**Textes de référence : code de l'éducation, notamment articles R 421-5 ; L111-1 à L111-5 ; R511-1 à R511-5 ; L131-1 à L131-12 et L511-1 à L511-12 ; R 511-13 ; R 511-19-1**

### Préambule

Le collège Charlemagne a pour vocation de donner une formation de base aux élèves et leur permettre de choisir librement une orientation. C'est aussi un lieu d'éducation qui les prépare à leur vie d'adulte et de citoyen.

Les personnels de l'établissement mettront tout en œuvre, selon leurs compétences respectives, pour guider et permettre la meilleure réussite des jeunes qui leur sont confiés.

Afin de mettre en place les conditions de cette réussite, calme et sérénité sont nécessaires en premier lieu. Le présent règlement intérieur a pour but de créer les conditions favorables au travail de tous et de faciliter les rapports entre tous les acteurs de la communauté éducative.

La communauté scolaire ne peut vivre que si chacun de ses membres respecte les règles nécessaires à un bon fonctionnement. Cela implique pour les élèves, lors de leur inscription et pour toute la durée de leur scolarité au collège, la connaissance de leurs droits et l'acceptation d'obligations et de devoirs.

Ces droits et devoirs sont présentés ici en parallèle suivant trois thèmes :

- l'enseignement et le travail,
- les règles de vie en société,
- la citoyenneté.

### ***Le collège est un lieu d'enseignement, de travail et d'éducation***

DROITS	DEVOIRS
<b>ÉDUCATION</b>	
<i>Article 1</i>	
<p>Pour tout jeune scolarisé dans l'établissement, le droit à l'éducation est garanti afin de lui permettre de développer sa personnalité, ses compétences et d'améliorer sa formation initiale et de choisir une orientation vers des études menant à un niveau de qualification reconnu.</p> <p>Les élèves ont le droit d'avoir un enseignement conforme aux programmes et des évaluations régulières avec des corrections précises, chaque trimestre, pour pouvoir progresser et préparer leur examen.</p> <p>Les élèves ont le droit de venir travailler au collège en dehors des heures de cours, pendant les heures d'ouverture de l'établissement.</p> <p>Ils peuvent se rendre en salle de permanence ou au CDI à leurs heures d'ouverture.</p> <p>Les élèves ont le droit de disposer de locaux propres, bien entretenus et de matériel opérationnel.</p>	<p>Les collégiens ont le devoir de suivre avec ponctualité et assiduité toutes les activités prévues à leur emploi du temps, et celles organisées par l'administration ou les professeurs. Ils doivent avoir la tenue et le matériel nécessaires à leur apprentissage.</p> <p>(tenue spécifique pour l'EPS, blouse en coton pour les TP scientifiques, copies, stylos, manuels...).</p> <p>Les élèves doivent respecter le calendrier de travail établi par chaque professeur. Ils doivent faire régulièrement ce travail et remettre les devoirs à la date imposée.</p> <p>Ils ont le devoir de maintenir les locaux et espaces extérieurs propres et le matériel en état de fonctionnement. Ils veilleront à ne pas dégrader murs ou mobilier et à les préserver de toute inscription.</p>

## Le collège est un lieu d'apprentissage des règles de la vie en société

DROITS	DEVOIRS
<b>Article 2 RESPECT ET SÉCURITÉ</b>	
<p>Les collégiens comme les adultes de l'établissement ont le droit de vivre dans un climat calme et serein, en toute sécurité. Chacun a droit au respect de sa personne et de sa dignité et à la protection contre toute forme de violence psychologique ou morale.</p>	<p>Chacun a le devoir d'exclure la violence verbale et physique, la vulgarité du langage ou du comportement, d'avoir une tenue correcte et décente. Les tenues comme les attitudes provocatrices ou déplacées sont interdites.</p> <p>Les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves (dégradation de biens personnels, vol ou tentative de vol, racket, bizutage...), perturbant le déroulement des activités d'enseignement ou troublant l'ordre dans l'établissement sont interdits.</p> <p>Aucun objet dangereux, produit toxique ou inflammable ne peut être apporté au collège.</p> <p>Les bicyclettes, trottinettes, rollers, skates et autres objets de ce type ou encombrants doivent rester hors de l'établissement.</p> <p>Pour préserver le calme, l'utilisation d'appareils audiovisuels (de quelque type que ce soit) est interdite dans l'établissement. Les téléphones portables doivent être éteints dans l'enceinte de l'établissement et rangés dans les cartables. Ils ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation d'un adulte.</p>
<b>Article 3 DÉPLACEMENTS-CIRCULATION</b>	
<p>Aux premières heures de cours du matin, de l'après-midi et après les récréations, les élèves se rangent dans la cour avant de monter en classe sous la conduite des professeurs. Entre deux cours consécutifs, ils changent rapidement de salle en autodiscipline.</p> <p>En cas d'absence d'un professeur, avec une autorisation écrite de leur famille fournie en début d'année, les élèves externes sont autorisés à sortir, après la dernière heure de cours du matin ou de l'après-midi. Les demi-pensionnaires ne peuvent quitter l'établissement qu'après le dernier cours de l'après-midi.</p>	<p>Les élèves recevront à chaque rentrée un carnet de correspondance qu'ils doivent constamment avoir sur eux. Ils doivent impérativement présenter à l'entrée comme à la sortie de l'établissement ce carnet qui peut être contrôlé à tout moment par un membre du personnel. Les demi-pensionnaires recevront aussi une carte indispensable pour l'accès au self. Toute carte, tout carnet de correspondance perdu(e) ou détérioré(e) sera facturé(e).</p> <p>La circulation et le stationnement des élèves dans les couloirs en dehors des interours sont interdits.</p>
<b>Article 4 SANTÉ - SOCIAL</b>	
<p>Les élèves ont droit à une éducation à la santé et à un programme de prévention. Le CA en établira le programme chaque année.</p> <p>Les élèves bénéficient de la présence dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une infirmière,</li> <li>- d'un médecin scolaire,</li> <li>- d'une assistante sociale.</li> </ul> <p>Ils peuvent les consulter librement. Ces personnels sont soumis au secret professionnel.</p> <p>Ils peuvent en cas de besoin demander à bénéficier de l'aide des fonds sociaux.</p> <p>Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place pour les élèves le nécessitant.</p>	<p>Conformément à la loi et à la réglementation générale, tabac, alcool, drogues, sont interdits au collège.</p> <p>Les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance justificative. Ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière exclusivement. En aucun cas un élève blessé ou malade ne doit quitter l'établissement sans autorisation d'un CPE ou d'un membre de la Direction.</p> <p>Tout accident, où qu'il se produise, doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur ou CPE). Aucun élève ne sera autorisé à quitter l'établissement, pour quelque motif que ce soit (rendez-vous médical ou autre...) sans la présence d'un responsable légal ou d'un adulte mandaté par lui.</p>

## **Le collège est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté**

<b>DROITS</b>	<b>DEVOIRS</b>
<b>Article 5 DROIT DE CONSCIENCE</b>	
<p>Laïcité et esprit de tolérance sont les deux fondements de notre école publique. Chacun sera donc respecté dans ses différences et encouragé à faire preuve de civisme, d'esprit de solidarité, d'implication dans la vie du collège.</p> <p>Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement à des convictions personnelles est admis dans l'établissement.</p>	<p>Tout prosélytisme politique ou religieux entre en contradiction avec ces principes et est donc interdit sous quelque forme que ce soit.</p> <p>Toute attitude, tout propos oral ou écrit, revêtant un caractère discriminatoire : sexiste, raciste, xénophobe, etc., est proscrit.</p> <p>Conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.</p>
<b>Article 6 DROIT D’AFFICHAGE</b>	
<p>Les associations des élèves et les associations de parents disposent de panneaux d'affichage pour communiquer avec l'ensemble des parents et des élèves. Elles disposent également de boîtes aux lettres pour recevoir leurs courriers.</p>	<p>Aucun affichage n'est autorisé ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet.</p> <p>Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué préalablement au chef d'établissement.</p> <p>L'exercice du droit d'expression est soumis au respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation et du droit des personnes et ne peut être anonyme.</p>
<b>Article 7 DROIT DE PUBLICATION</b>	
<p>Les publications rédigées par les collégiens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.</p>	<p>La responsabilité personnelle (civile et pénale) des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits, même anonymes, quel que soit le type de publication adopté. Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.</p>
<b>Article 8 DROIT D’ASSOCIATION</b>	
<p>Les élèves peuvent adhérer à des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, comme le FSE et l'association sportive. Ces associations peuvent être domiciliées dans l'établissement après avis favorable du Conseil d'Administration.</p>	<p>L'exercice d'association implique le respect des principes généraux du service public d'éducation. L'objet et l'activité des associations ne doivent en particulier être ni politiques, ni religieux, ni commerciaux.</p> <p>Un rapport moral et financier doit être présenté annuellement au président du Conseil d'Administration de l'établissement.</p>
<b>Article 9 DROIT DE REUNION</b>	
<p>Son objectif fondamental est de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce sur l'initiative du chef d'établissement, des associations de l'établissement ou des délégués des élèves.</p>	<p>Le chef d'établissement autorise la tenue éventuelle des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.</p> <p>La tenue d'une réunion implique le respect des principes généraux du service public d'éducation.</p>

DROITS	DEVOIRS
<b>Article 10 MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT</b>	
<p>Les élèves ont la possibilité de solliciter en cas de besoin auprès des adultes le respect de leurs droits. Un élève victime a droit à un acte de réparation.</p> <p>La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire d'exclusion est précédée d'un dialogue avec l'élève et sa famille.</p>	<p>Ceux qui ne respecteront pas leurs devoirs s'exposent à une des punitions scolaires ou sanctions disciplinaires définies ci-après.</p> <p>Il peut aussi être proposé un des dispositifs alternatifs listés, mais en cas de refus, la sanction prévue sera appliquée.</p>
<b>PUNITIONS SCOLAIRES APPLICABLES</b>	
<p>Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves, ainsi que les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.</p> <p>Elles doivent être distinctes de l'évaluation de leur travail.</p> <p>Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et par les enseignants, ou d'autres personnels de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avertissement oral ou rappel à l'ordre écrit sur le carnet de correspondance,</li> <li>- devoirs supplémentaires,</li> <li>- saisie d'objets dangereux ou dont l'usage est interdit, avec remise éventuelle de ces objets aux parents,</li> <li>- heures de retenue sur les heures d'ouverture du collège.</li> </ul> <p>Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève ; elles doivent toujours s'inscrire dans une démarche éducative.</p>	
<b>ÉCHELLE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES</b>	
<p>Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves : violence verbale, acte grave, et violence physique. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.</p> <p>Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement écrit adressé à la famille par le chef d'établissement ou le conseil de discipline ;</li> <li>- blâme écrit adressé à la famille par le chef d'établissement ou le conseil de discipline ;</li> <li>- La mesure de responsabilisation est une mesure alternative aux sanctions d'exclusion temporaire. Elle vise à faire participer l'élève, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité par exemple, exécutées dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement qui ne peut excéder vingt heures. Cette mesure vise à développer le sens du civisme et de la responsabilité de l'élève.</li> </ul> <p>La mesure de responsabilisation peut également être proposée à titre de mesure alternative soit de l'exclusion temporaire de la classe, soit de l'exclusion temporaire de l'établissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours, et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement, prononcée par le chef d'établissement ; supérieure à 8 jours et pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, prononcée par le conseil de discipline ;</li> <li>- exclusion temporaire de la demi-pension de 8 jours maximum prononcée par le chef d'établissement, supérieure à 8 jours ou définitive prononcée par le conseil de discipline.</li> <li>- L'ensemble des sanctions peut être assorti d'un sursis. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas exécutée.</li> </ul>	
<b>MESURES DE NON RUPTURE SCOLAIRE/ MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</b>	
<p>La sanction d'exclusion de classe, ainsi que l'exclusion temporaire de l'établissement feront toujours l'objet d'une mesure d'accompagnement, dans le but d'éviter toute interruption de la scolarité. Ainsi, afin d'assurer la continuité des apprentissages, des mesures sont mises en œuvre, qui permettent à l'élève de poursuivre sa formation : thèmes de cours à travailler conformes aux programmes officiels, devoirs à rendre à échéances fixes, etc. L'élève devra par exemple, être tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, rédactions, devoirs et de les faire parvenir à l'établissement.</p>	

## DISPOSITIFS ALTERNATIFS A LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l'élève et l'adulte qui les constate, quelle que soit sa fonction dans l'établissement. L'équipe éducative peut rencontrer l'élève ainsi que sa famille et proposer :

- Des mesures de réparation ou un engagement oral ou écrit ;
- un contrat vie scolaire signé entre un élève et des personnes de l'équipe éducative ;
- Des travaux d'intérêt général encadrés par un adulte. Ces activités peuvent être réalisées au sein :  
de l'établissement,  
d'une association ,  
d'une collectivité territoriale,  
d'un groupement rassemblant des personnes publiques,  
d'une administration de l'Etat.

## LES MESURES DE PREVENTION : LA COMMISSION EDUCATIVE

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative se placent toujours dans une démarche de prévention et d'éducation.

A ces fins, une commission éducative est mise en place. Cette instance a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle a pour but d'amener l'élève, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui, et ce en présence de ses parents ou de son représentant légal.

La composition de la commission éducative est arrêtée par le Conseil d'Administration de l'établissement :

Le chef d'établissement ou son adjoint en assure la présidence et désigne les membres qui sont les suivants :

- Au moins un représentant des parents d'élèves, élu ou non,
- Au moins un représentant du personnel, avec au minimum un professeur.

La commission invitera toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de son camarade.

Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la commission éducative.

### **Conclusion**

Ce règlement a été conçu dans le cadre d'un dialogue et d'un travail commun et réfléchi. Il a pour but de garantir aux collégiens de Charlemagne un lieu de travail et d'éducation où la qualité de vie et la tolérance favorisent leur formation et leur épanouissement.

**L'inscription d'un élève au collège entraîne l'adhésion à la totalité des dispositions du présent règlement et de ses annexes.**

**Vu et pris connaissance le :**

**L'élève :**

**Le responsable légal :**